

			Les demandes d’autorisations se font uniquement de manière dématérialisée, le lien est disponible sur le site de la préfecture :https://www.mayenne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-et-biodiversite/Chasse/Formulaires-de-demandes-et-bilans-d-autorisation-prefectorale ou sur le site de la FDC53 Le bénéficiaire de l’autorisation adresse au préfet avant le 1 ^{er} juillet de la même année le bilan des effectifs prélevés à l’adresse suivante : ddt-seb-fnb@mayenne.gouv.fr.
LAPIN DE GARENNE : RÈGLE GÉNÉRALE	20/09/2026	31/01/2027	Chasse autorisée avec des furets sans formalité particulière.
PERDRIX GRISE ET ROUGE : RÈGLE GÉNÉRALE CHASSE OUVERTE TOUS LES JOURS SAUF DANS LES CAS CI-DESSOUS :	20/09/2026	27/12/2026	Chasse ouverte tous les jours.
CHASSE INTERDITE			Pour les communes suivantes : Arquenay, Bazougers, Chémeré-le-Roi, La Bazouge-de-Chémeré, La Croppte, Saint Denis-du-Maine, Saint Georges-le-Fléchar, Saulges et Vaiges.
CHASSE OUVERTE UNIQUEMENT LE DIMANCHE ET LE LUNDI			Pour les communes des trois cantons suivants : Landivy, Gorron et Ernée.
Les établissements professionnels	20/09/2026	28/02/2027	Les établissements professionnels existants à caractère commercial dûment déclarés au préfet et tels que définis à l’article L. 424-3 du code de l’environnement sont autorisés à pratiquer la chasse de la perdrix issue de lâcher jusqu’au 28 février 2027. Les oiseaux lâchés doivent être identifiés conformément à l’arrêté ministériel du 8 janvier 2014.
BÉCASSE DES BOIS : RÈGLE GÉNÉRALE	20/09/2026	20/02/2027	Prélèvement maximum autorisé : - 30 bécasses maximum par chasseur pour la saison pour l'ensemble du territoire national, - 3 bécasses maximum par chasseur et par semaine (du lundi au dimanche) dans le département de la Mayenne, - Carnet de prélèvement national nominatif avec dispositif de marquage obligatoire OU application CHASSADAPT La chasse à la passée ou à la croule est interdite.
LIÈVRE : RÈGLE GÉNÉRALE			PLAN DE CHASSE OBLIGATOIRE SUR TOUT LE DÉPARTEMENT.
CHASSE INTERDITE			Pour les communes de : Assé-le-Béranger, Boissière, Bourgon, Champeon, Champgeneteux, Châtres-la-Forêt, Cherance, Couesme-Vaucé, Courcite, Dorée, Évron, Fougerolles-du-Plessis, Gastines, Genest-Saint-Isle, Grazay, Hambers, Izé, Jublains, Landivy, Launay-Villiers, Mezangers, Montaudin, Montigné-le-Brillant, Nuillé-sur-Vicoin, Olivet, Peuton, Place, Pontmain, Port-Brillet, Souce, Saint-Aubin-du-Désert, Saint Berthevin-la-Tannière, Saint-Christophe-du-Luat, Saint-Denis-d’Anjou, Saint-Denis-de-Gastines, Sainte-Gemmes-le-Robert, Saint-Ellier-du-Maine, Saint-Frimbault-de-Prière, Saint-Georges-le-Fléchar, Saint-Germain-de-Coulamer, Saint-Loup-du-Gast, Saint-Mars-du-Désert, Saint-Mars-sur-la-Futaie, Saint-Martin-de-Connée, Saint-Ouen-des-Toits, Vautorte
CHASSE OUVERTE UNIQUEMENT LES DIMANCHES	11/10/2026	01/11/2026	Pour les communes de : Averton, Boulay-les-Ifs, Champfremont, Chapelle-au-Riboul, Charchigne, Châtillon-sur-Colmont, Chevaigné-du-Maine, Crennes-sur-Fraubée, Ernée, Gesvres, Ham, Hardanges, Javron-les-Chapelles, La Dorée, La Pellerine, Larchamp, Lignières-Orgères, Loupfougères, Madré, Neuilly-le-Vendin, Pallu, Pré-en-Pail-Saint-Samson, Ravigny, Ribay, Vautorte, Saint-Aignan-de-Couptrain, Saint-Calais-du-Désert, Saint-Cyr-en-Pail, Saint-Ellier-du-Maine, Saint-Georges-sur-Erves, Saint-Pierre-des-Landes, Saint-Pierre-des-Nids, Saint-Pierre-sur-Orthe, Saint-Thomas-de-Courcieriers, Trans, Villaines-la-Juhel, Villepail, Vimarce. Pour les communes du GIC du Bocage : Brécé, Carelle, Colombiers-du-Plessis, Désertines, Gorron, Hercé, Lesbois, Lévaré, Saint-Aubin-Fosse-Louvain et Vieuvy.
CHASSE OUVERTE TOUS LES JOURS	11/10/2026	01/12/2026	- Pour les autres communes - Dans les massifs forestiers d’une surface supérieure ou égale à 100 hectares.
FAISAN VÉNÉRÉ : RÈGLE GÉNÉRALE	20/09/2026	28/02/2027	Le tir du faisan vénéré est autorisé.
FAISAN COMMUN : RÈGLE GÉNÉRALE	20/09/2026	17/01/2027	Seul le tir des coqs est autorisé. Cependant, le tir des poules faisanes communes, baguées, munies d’un poncho biodégradable, est autorisé.
COMMUNES AVEC PLAN DE CHASSE ET ATTRIBUTION	20/09/2026	31/12/2026	Plan de chasse obligatoire pour le <u>tir du Coq faisan</u> . Pour les communes de : Arquenay, Aron, Bannes, Bazougers, Beaulieu-sur-Oudon, Beaumont-Pied-de-Bœuf, Belgeard, Bierné-les-Villages, Blandouet-Saint Jean, Bouère, Bouessay, Chémeré-le-Roi, Cossé-en-Champagne, Evron, Grazay, Grez-en-Bouère, Hambers, Jublains, La Bazouge-de-Chémeré, La Chapelle-au-Riboul, La Croppte, La Gravelle, Le Buret, Loiron-Ruillé, Marcellé-la-Ville, Meslay-du-Maine, Mézangers, Montjean, Montsûrs, Préaux, Saint Brice, Saint Charles-la-Forêt, Saint Cyr-le-Gravelais, Saint Denis-d'Anjou, Saint Denis-du-Maine, Saint Georges-le-Fléchar, Saint Léger, Saint Loup-du-Dorat, Saint Pierre-sur-Erve, Sainte Suzanne-Chammes, Saulges, Thorigné-en-Charnie, Torcé-Viviers-en-Charnie, Vaiges, Val-du-Maine, Voutré. Cependant, le tir des coqs et des poules faisanes communes, baguées, munies d’un poncho biodégradable et du Faisan vénéré est autorisé jusqu’au 31/12/2026 sans plan de chasse.
LES ÉTABLISSEMENTS PROFESSIONNELS : CHASSE OUVERTE TOUS LES JOURS	20/09/2026	28/02/2027	Les établissements professionnels à caractère commercial dûment déclarés au préfet et tels que définis à l’article L. 424-3 du code de l’environnement sont autorisés à pratiquer la chasse du faisan (commun et vénéré), issu de lâcher jusqu’au 28 février 2027. Les oiseaux lâchés doivent être identifiés conformément à l’arrêté ministériel du 8 janvier 2014.
BLAIREAU PLAN DE GESTION	20/09/2026	28/02/27	Chasse à tir : Pour la chasse du blaireau, il est obligatoire de renseigner une carte de prélèvement dématérialisée, sur le site internet www.cyneclie.fr de la fédération départementale des chasseurs de la Mayenne, en indiquant la date, le lieu, le poids et le sexe de l’animal, dans les 3 jours suivant le prélèvement.
	15/09/2026	15/01/27	Vénerie sous terre : Un carnet de prélèvement, disponible auprès de la fédération départementale des chasseurs, est institué pour la période allant du 15 septembre 2026 au 15 janvier 2027. Il est retourné par le maître d’équipage à la fédération départementale des chasseurs pour le 15 février 2027.

* autorisé pour les titulaires d’une attestation de formation de chasse à l’arc et dans le respect de l’arrêté du 18 août 2008 relatif à l’exercice de la chasse à l’arc.

Toute personne autorisée à chasser le chevreuil et le sanglier avant le **20 septembre 2026 (ouverture générale)**, peut également chasser le renard à partir du 1^{er} juin dans les mêmes conditions spécifiques que celles prévues pour le chevreuil et le sanglier ci-dessus.

Article 4 : mesures de sécurité à la chasse :

L’ensemble des mesures de sécurité à la chasse sont référencées dans le schéma départemental de gestion cynégétique 2026-2032 :

Lors d'une action collective de chasse à tir au grand gibier et du renard (à partir de 5 tireurs), les mesures suivantes sont obligatoires :

- le port du gilet fluorescent orange couvrant le buste et visible en permanence de face et de dos est obligatoire pour l'ensemble des participants. Ce gilet peut être intégré à un vêtement de couleur orange de type T-shirt, veste ou cape. Une autre couleur fluorescente, à l'exception du vert, est néanmoins tolérée pour les personnes non armées. Quelle que soit la couleur fluorescente du vêtement, celle-ci doit être visible de face et de dos ;
- la tenue d’un cahier de battue est obligatoire ;

- la pose de panneaux de signalisation (type AK14 pouvant être complété de KM9 « chasse en cours ») temporaires est obligatoire sur ou à proximité immédiate des voies publiques lors des actions collectives de chasse à tir au grand gibier (art 2 de l’arrêté du 05 octobre 2020 du code de l’environnement) ;
- pour les chasseurs postés, il est obligatoire de s’assurer qu’il n’y a pas de risque avéré dans son environnement, de repérer les zones sensibles (voisins de poste, toutes personnes, routes, maisons, animaux domestiques...) et de respecter un angle de 30° sans tir à partir de ces zones sensibles. La matérialisation de cet angle est obligatoire, sauf dérogation accordée par l’organisateur de chasse sous sa responsabilité et inscrite dans le cahier de battue.

Article 5 : la chasse par temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, tir à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci,
- la chasse au grand gibier soumis à plan de chasse,
- la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- la chasse du renard et du sanglier,
- la chasse du ragondin et du rat musqué.

En cas de gel prolongé, les décisions du préfet, en application de l’article R. 424-3 du code de l’environnement pour la suspension de la chasse, sont prises après consultation par la directrice départementale des territoires, du chef du service départemental de l’office français de la biodiversité, du président de la fédération départementale des chasseurs et d’un représentant d’une association agréée de protection de la nature compétente en matière d’ornithologie par télécopie ou par voie électronique. L’avis est rendu sous 48 heures par la même voie. Passé ce délai, l’avis est réputé favorable.

Article 6 : Pratique de la chasse en zone humide, il est interdit :

- de tirer ou décharger de la grenaille de plomb à l’intérieur des zones humides ou d'une zone de tampon de 100 mètres autour des zones humides
- de tirer de la grenaille de plomb en direction d’une zone humide ou de la zone tampon de telle sorte que cette grenaille est susceptible de retomber dans la zone humide ou dans la zone tampon de 100 mètres, que le chasseur se trouve à l’intérieur ou en dehors de ces zones au moment du tir.

Définitions :

- grenaille de plomb : toute grenaille quel que soit son diamètre, à l'exception des balles, contenant une concentration en plomb (exprimé en tant que métal) égale ou supérieure à 1 % en poids.
- zones humides : marais, fagnes, tourbières, eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l’eau est stagnante ou courante, douce, saumâtre ou salée.
- zone tampon : zone de 100 mètres autour des zones humides définies ci-dessus

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté remplacent, à compter de son entrée en vigueur, toutes dispositions contraires notamment contenues dans l’arrêté du 16 mai 2025 portant sur l’exercice de la chasse du gibier sédentaire en Mayenne.

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le directeur départemental des territoires par intérim, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la police nationale, le chef du service départemental de l’office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, les maires, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Mayenne, les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes du département.